



**Fin de vie
Soins Palliatifs**
CENTRE NATIONAL

Les décisions de justice sur l'aide active à mourir à l'étranger

EN COLOMBIE

En 1997, un citoyen colombien saisit la Cour constitutionnelle du pays sur le caractère discriminatoire des normes pénales qui distinguent homicide et « meurtre pour compassion ». Ces normes attribuent une peine moins lourde au deuxième qu'au premier. En Colombie, le meurtre par compassion est communément associé à l'euthanasie car il est défini comme « celui qui en tue un autre par pitié, pour mettre fin à la souffrance intense causée par des lésions corporelles ou une maladie grave et incurable ». Le plaignant invoque la non constitutionnalité de peines encourues pour une euthanasie, car elle laisse à penser que l'État ne fait pas le nécessaire pour protéger le droit à la vie de tous ses ressortissants sans exception.

Quelles décisions de justice ?

La Cour constitutionnelle non seulement rejette la demande, mais elle va plus loin en jugeant qu'une euthanasie ne peut être considérée comme illégale si le patient donne volontairement son consentement éclairé et que l'acte est pratiqué par un médecin.

La Cour affirme que le droit à la vie ne peut se réduire à l'existence seule de l'individu, mais qu'il suppose une vie dans des conditions estimées par la personne comme dignes d'être vécues.

Elle précise que l'acte doit être réalisé par un médecin, car seul un médecin peut donner les informations nécessaires au patient pour qu'il puisse donner un consentement éclairé. Par ailleurs, seul un médecin peut évaluer le pronostic vital et les traitements possibles et lui seul peut procurer les conditions pour une mort dans la dignité.

La Cour constitutionnelle réitère ces arguments alors qu'elle est saisie à nouveau en 2014 par une patiente atteinte d'un cancer du côlon en phase terminale qui demande une euthanasie, mais qui ne parvient pas à trouver un médecin pour la mettre en œuvre.

Par la suite, en 2017, la Cour constitutionnelle juge possible que les mineurs de plus de six ans demandent l'euthanasie.

En 2021, la Cour constitutionnelle ouvre la possibilité aux personnes atteintes d'une maladie incurable en phase avancée, et non seulement terminale, de demander l'euthanasie. Cette décision se base sur l'argument suivant : infliger des soins ou des conditions de vie que le malade considère insupportables le temps que la maladie incurable progresse suffisamment pour être en phase terminale, va à l'encontre de l'autonomie du patient qui souhaite l'euthanasie et qui répond à tous les autres critères.

En 2022, la Cour constitutionnelle juge également possible le recours au suicide assisté, aux mêmes conditions que l'euthanasie.

Quelle aide active à mourir, à quelles conditions ?

Par deux fois, la Cour demande aux législateurs d'établir un cadre dans lequel l'**euthanasie** (et le **suicide assisté** depuis 2022) peut être autorisée. En l'absence de loi, le ministère de la Santé publie un protocole d'application de l'euthanasie dans le pays, pour encadrer la pratique. La dernière version date de 2021 et établit qu'une personne est éligible à l'euthanasie si :

- Elle est « en fin de vie, c'est-à-dire si elle est atteinte d'une maladie incurable en phase avancée, d'une maladie en phase terminale ou si elle se trouve en phase d'agonie »,
- Sa maladie lui cause des souffrances,
- Elle est capable d'exprimer sa demande expressément (ou était capable de l'exprimer expressément au moment de la rédaction de ses directives anticipées).

Et aujourd'hui ?

La dernière proposition de loi en date, en avril 2021, a de nouveau échoué à être présentée devant le Parlement. Les textes judiciaires et ministériels sont à ce jour seuls à régir la pratique de l'euthanasie en Colombie, ce qui peut engendrer des difficultés de contrôle.

EN ITALIE

En 2017, le cas de Fabiano Antoniani, italien décédé en Suisse par suicide assisté, est porté devant la justice. Celui-ci, paralysé, aveugle et ne pouvant plus respirer ni manger et boire par lui-même à la suite d'un accident de la route en 2014, a sollicité l'aide d'un homme politique militant pour le droit à l'aide active à mourir, Marco Cappato, après avoir essayé sans résultat tous les traitements disponibles pour atténuer sa douleur.

L'aide active à mourir étant interdite en Italie, Marco Cappato l'accompagne en Suisse où Fabiano Antoniani demande et obtient le recours au suicide assisté. De retour en Italie, Marco Cappato se dénonce aux autorités afin de susciter un débat sur le sujet dans le pays.

Après une appréciation différente de la situation par deux tribunaux – le premier jugeant Marco Cappato non-coupable car le patient avait l'intention de se suicider indépendamment de toute autre intervention ; le second affirmant sa culpabilité, estimant que le fait d'avoir conduit l'homme en Suisse avait facilité son suicide – des éclaircissements sont demandés à la Cour constitutionnelle.

Quelles décisions de justice ?

La Cour constitutionnelle rend sa décision le 25 septembre 2019, après avoir laissé en vain un an aux parlementaires pour légiférer sur le sujet et apporter les éclaircissements nécessaires par le biais de la loi.

Il est jugé que le suicide assisté n'est pas contraire à la Constitution italienne dans certaines conditions. L'argument principal indique qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux personnes qui le souhaitent de mettre fin à leur vie avec l'aide d'un tiers puisque la législation actuelle permet déjà à un patient de demander l'arrêt des traitements qui le maintiennent en vie.

Quelle aide active à mourir, à quelles conditions ?

Selon la Cour constitutionnelle, les conditions dans lesquelles **le suicide assisté peut être jugé légal** en Italie sont les suivantes :

- La personne demandeuse est capable de prendre des décisions,
- Elle est atteinte d'une maladie grave et irréversible ou de souffrances physiques ou psychiques intolérables,
- Elle est maintenue en vie par des traitements actifs,
- Elle a été informée et a rejeté les alternatives possibles (notamment les sédations palliatives),
- Les conditions sont approuvées a priori par les autorités de santé publique, après avis du comité éthique territorial, et contrôlées a posteriori par un juge.

Et aujourd'hui ?

Le législateur n'a pas à ce jour donné suite à la décision de la Cour constitutionnelle par le vote d'une loi sur l'aide active à mourir. Une proposition de référendum a été rejetée en 2022, sur l'argument qu'il ne garantirait pas la protection minimale de la vie humaine en général, et en particulier des personnes faibles et vulnérables, et serait donc contraire à la Constitution. Suite à la dissolution du parlement en juillet 2022, le projet de loi d'initiative populaire sur le suicide assisté et adopté par les députés en février 2022, est devenu caduque.

EN ALLEMAGNE

En 2015, le Code criminel allemand est amendé pour interdire spécifiquement le développement de pratiques liées au suicide assisté dans le pays. Parmi les pratiques visées, on trouve l'installation d'une association chargée de mettre en lien les patients souhaitant avoir recours au suicide assisté avec la branche suisse de la même association. Le Code criminel punit désormais l'intention d'aider de manière répétée des personnes à se suicider et de procurer à celles-ci les moyens de le faire, sous peine d'emprisonnement. Cet article est vivement contesté dans le pays, sur l'argument qu'il risque de mettre en péril le droit pour les patients de demander un arrêt de traitement ou encore la possibilité pour les médecins de prescrire des médicaments contre la douleur à haute dose en fin de vie s'il était interprété de façon restreinte. La Cour Constitutionnelle est saisie sur ce sujet.

Quelles décisions de justice ?

La Cour constitutionnelle rend sa décision le 26 février 2020. Il est jugé que cet article viole le droit constitutionnel du « développement de sa personnalité », puisque celui-ci garantit à chacun le droit de déterminer son mode de vie, ce qui englobe selon la Cour le droit de décider de mourir et d'en déterminer les conditions.

Quelle aide active à mourir, à quelles conditions ?

La Cour constitutionnelle n'avance pas de critères pour le suicide assisté. Il est jugé que, selon sa décision, le droit de mettre fin à sa vie, en général, ne doit pas être réservé aux personnes en fin de vie atteintes d'une maladie incurable ; mais qu'il revient maintenant au législateur de procurer un cadre légal au suicide assisté afin qu'il reste un outil au service de l'autodétermination de la personne et qu'il ne soit pas dévoyé à d'autres fins, commerciales notamment.

Et aujourd'hui ?

Aucune loi n'est votée à ce jour. Trois propositions de loi sont actuellement examinées par le Parlement.